

**Commune de MONTSEVEROUX****LISTE DES DELIBERATIONS SOUMISES**  
**AU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2025**

Date de convocation : 06/03/2025.

**Présents** : Mme Karelle OGIER, Mme Nathalie FERNANDES, MM. Bernard GLABACH, Julien RIAS, Alain ALLEC, Christian FOURNIER, Gilbert CHAMPION, Mikaël LABRUYERE.

**Excusés** : M. Bernard CLECHET (pouvoir à M. Bernard CLABACH), M. Jean-Alain BERNARD-GUILLEMET

**Absent** : M. Thierry BAGUET.

Mme Nathalie FERNANDES a été nommée secrétaire de séance.

Lecture du registre des délibérations de la séance précédente pour approbation. Le dernier compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2025-13**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé-dépenses d'investissement 2024 : 185 373,07 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », restes à réaliser N-1 et chapitres d'ordre).

Mme le Maire informe les conseillers que dans le cadre des travaux de remise aux normes de l'annexe du Centre Culturel deux devis avaient été signés en 2024, l'un pour un montant de 6 352,50 € TTC et l'autre pour un montant de 2 040,07 € TTC. Les montants des sommes restant dues au 31/12/2024 sur ces devis ont fait l'objet d'une inscription au titre des restes à réaliser afin de pouvoir être mandatées avant le vote du budget. Cependant des prestations complémentaires ont été demandées aux artisans engendrant un surcoût total de 4 035,27 € se décomposant de la façon suivante :

- Entreprise Dechavanne (aménagement intérieur annexe centre culturel-toilettes PMR) : + 2 924,90 €
- Entreprise CEM (aménagement intérieur annexe centre culturel-plomberie) : + 1 110,37 €

Ainsi, conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour 4 035,27 €, étant rappelé que le conseil municipal a déjà autorisé l'application de cet article à hauteur de 18 125,27 € par délibération du 11 février 2025. La somme globale, soit 22 160,54 €, reste inférieure au quart de 185 373,07 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE 13 : 4 035,27 €

- Article 2135 – Install. générales, agencements, aménagements des constructions  
(Op°13-bâtiments communaux-Dechavanne) ..... : 2 924,90 €
- Article 2135 – Install. générales, agencements, aménagements des constructions  
(Op°13-bâtiments communaux-CEM) ..... : 1 110,37 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (9 voix pour, 0 contre et 0 abstention) d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 2025-14**

#### **Contrats groupes : mandat au Centre de Gestion de l'Isère (CDG38)**

#### **EXPOSE**

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, afin d'offrir la possibilité aux communes d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, **le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

**Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.**

#### **DELIBERATION**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour, 0 cotre et 0 abstention), décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- La mutuelle santé,
- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

## **DELIBERATION N° 2025-15**

### **Personnel : modalités de remboursement des frais de déplacements des agents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<b>France métropolitaine</b>			<b>Outre-mer</b>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<b>Hébergement</b>	90€	120€	140€	120€	120€
<b>Repas</b>	20€				24€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

<b>Lieu où se déroule le stage</b>	<b>En euros</b>
<i>Métropole</i>	9,4
<i>Martinique et Guadeloupe</i>	9,5
<i>Guyane</i>	11,4
<i>La Réunion et Mayotte</i>	13,0
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	12,0
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	15,4
<i>Iles Wallis et Futuna</i>	14,7
<i>Polynésie française</i>	15,7

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (9 voix pour, 0 contre et 0 abstention),**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De prendre en charge les frais de transport de l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé uniquement si aucun remboursement n'est prévu par l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : aucune indemnité kilométrique ne sera versée.

Il est rappelé que pour toute infraction, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

**Article 2 :**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

### **Article 3 :**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

### **Article 4 :**

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

### **Article 5 :**

De définir le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : 50 %.

### **Article 6 :**

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

### **Article 7 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Article 8 :**

Mme Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de ce jour.

### **DELIBERATION N° 2023-16**

#### **Objet : Création et suppression de poste – avancement de grade**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2022 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu l'arrêté de Mme le Maire en date du 16 juin 2022 portant détermination des lignes directrices de gestion après avis du Comité Technique en date du 8 juin 2021

Il est exposé par Mme le Maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Considérant que l'agent rempli les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps non complet (28h00 hebdomadaire).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (9 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :

#### **\* Décide :**

- la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (28/35 H par semaine) d'agent de maîtrise principal,
- la suppression du poste d'agent de maîtrise à temps non complet (28/35 H par semaine) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

#### **\* Précise :**

- que les crédits suffisants seront prévus au budget.

**Affichée le 14 mars 2025**